

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC Question écrite n° 13565

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les professeurs PEGC des colleges titulaires d'un diplome universitaire (licence ou maitrise). Dans le cadre des mesures de revalorisation, les PEGC diplomes ne beneficient pas de la parite de carriere avec les adjoints d'enseignement. Cette categorie de PEGC dispose pourtant du meme niveau de formation et exerce le metier d'enseignant dans des conditions semblables avec des sujetions horaires plus importantes. Ils ne peuvent pourtant pretendre a la meme echelle indiciaire, ni a l'acces au grade de certifie en fin de carriere, au contraire des maitres auxiliaires qui ont integre le corps des adjoints d'enseignement en 1981. Cette inegalite de traitement parait inconcevable et elle se revele contraire a l'esprit d'egalite des grilles d'emploi. Il lui demande s'il est envisage des mesures specifiques nouvelles a l'egard de cette categorie d'enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'integration de l'ensemble des professeurs d'enseignement general de college dans le corps des professeurs certifies n'a pu, pour des motifs notamment budgetaires, etre retenue, les mesures adoptees, en concertation avec tous les partenaires de l'education, se traduiront toutefois par une amelioration notable des perspectives de carriere offertes aux professeurs d'enseignement general de college. Tous les professeurs d'enseignement general de college, y compris les personnels retraites, beneficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement general de college parvenus au dernier echelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitue, sera, a compter de la rentree scolaire des annees 1989, 1990, 1991, respectivement calcule sur la base des indices nouveaux majores 517, 525, puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps academiques de professeurs d'enseignement general de college comprendront deux classes : la classe normale, correspondant a la carriere actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinee a assurer la promotion des personnels et regroupant, a terme, 15 p 100 de l'effectif budgetaire de chaque corps. Pourront etre promus a la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement general de college qui, parvenus au 7e echelon de la classe normale, seront inscrits a un tableau d'avancement, etabli selon des criteres objectifs tels que les diplomes possedes, la notation, les fonctions exercees et l'anciennete. Le traitement des personnels parvenus au dernier echelon de cette hors-classe sera calcule sur la base d'un indice nouveau majore qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 652 a partir de 1992. Apres 1992, les perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college seront analogues a celles des professeurs certifies. Les professeurs d'enseignement general de college auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste a fixer, vocation a percevoir en fin de carriere le traitement afferent a l'indice nouveau majore 728, correspondant au dernier echelon de la hors-classe qui sera creee dans le corps des professeurs certifies. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformement au releve de conclusions signe sur le sujet, d'une nouvelle reduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement general de college, laquelle prendra effet des la rentree scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du decret du 14 mars 1986 modifie relatif au statut particulier des professeurs

d'enseignement general de college, le service d'enseignement de ces personnels sera fixe a dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignees par les interesses.

Données clés

Auteur : M. Michel Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13565

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports **Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2390